



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Disclosure on Account Opening
by Telephone Request (Banks)
Regulations**

**Règlement sur la
communication en cas de
demande téléphonique
d'ouverture de compte
(banques)**

SOR/2001-472

DORS/2001-472

Current to November 17, 2020

À jour au 17 novembre 2020

Last amended on February 12, 2009

Dernière modification le 12 février 2009

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 17, 2020. The last amendments came into force on February 12, 2009. Any amendments that were not in force as of November 17, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 novembre 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 février 2009. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 novembre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Banks) Regulations

| | |
|---|-----------------------------------|
| | Interpretation |
| 1 | Definition of Act |
| | Oral Disclosure |
| 2 | Information to be provided orally |
| | Written Disclosure |
| 3 | Deemed time of disclosure |
| | Coming into Force |
| 4 | Coming into force |

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques)

| | |
|---|--------------------------------------|
| | Définition |
| 1 | Définition de Loi |
| | Communication verbale |
| 2 | Renseignements à fournir verbalement |
| | Communication écrite |
| 3 | Date présumée de la communication |
| | Entrée en vigueur |
| 4 | Entrée en vigueur |

Registration
SOR/2001-472 November 1, 2001

BANK ACT

Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Banks) Regulations

P.C. 2001-2016 November 1, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 443, subsection 445(6)^a and section 978^b of the *Bank Act*^c, hereby makes the annexed *Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Banks) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-472 Le 1^{er} novembre 2001

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques)

C.P. 2001-2016 Le 1^{er} novembre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 443, du paragraphe 445(6)^a et de l'article 978^b de la *Loi sur les banques*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques)*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 116(2)

^b S.C. 2001, c. 9, s. 183

^c S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2001, ch. 9, par. 116(2)

^b L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^c L.C. 1991, ch. 46

Disclosure on Account Opening by Telephone Request (Banks) Regulations

Interpretation

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Bank Act*.

Oral Disclosure

Information to be provided orally

2 (1) For the purpose of subsection 445(3) of the Act, the following information is prescribed as the information to be provided to the customer orally:

(a) the fact that the customer is receiving by telephone only part of the information relating to the deposit account charges and terms and that full disclosure in writing will be provided within seven business days after the account is opened;

(b) the fact that the customer may, within 14 business days after the deposit account has been opened, close the account without charge and, in such a case, is entitled to a refund of any charges related to the operation of the account, other than interest charges, incurred while the account was open;

(c) for a fixed-rate interest-bearing deposit account, the interest rate applicable to the account and how the amount of interest to be paid is to be calculated;

(d) for a variable-rate interest-bearing deposit account, the current interest rate, the manner by which the rate and amount of interest to be paid is to be calculated, and how, in the future, the customer may obtain information on the interest rate applicable to the account;

(e) for a deposit account in a currency other than Canadian currency, the fact that any deposit to the account will not be insured by the Canada Deposit Insurance Corporation;

(f) for a deposit account that does not have a fixed monthly charge for a service package, the applicable charges for monthly statements of account, passbook updates, cash withdrawals, cheque withdrawals, debit payment purchases, preauthorized debits, bill

Règlement sur la communication en cas de demande téléphonique d'ouverture de compte (banques)

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur les banques*.

Communication verbale

Renseignements à fournir verbalement

2 (1) Pour l'application du paragraphe 445(3) de la Loi, les renseignements à fournir au client verbalement sont les suivants :

a) le fait qu'il ne reçoit, par téléphone, qu'une partie des renseignements relatifs aux conditions et aux frais du compte de dépôt et qu'il en recevra la communication complète par écrit dans les sept jours ouvrables suivant l'ouverture du compte;

b) le fait qu'il peut fermer sans frais le compte dans les quatorze jours ouvrables suivant l'ouverture et être remboursé des frais relatifs au fonctionnement du compte — autres que ceux relatifs aux intérêts — entraînés pendant que le compte était ouvert;

c) s'il s'agit d'un compte portant intérêt à taux fixe, le taux d'intérêt applicable et le mode de calcul de l'intérêt;

d) s'il s'agit d'un compte portant intérêt à taux variable, le mode de calcul de l'intérêt, le taux d'intérêt en vigueur, le mode de calcul du taux et la façon pour le client de se renseigner, à l'avenir, sur le taux applicable;

e) s'il s'agit d'un compte en devises étrangères, le fait que les dépôts au compte ne seront pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada;

f) à moins qu'il ne s'agisse d'un compte qui offre un ensemble de services à forfait mensuel, les frais liés à la fourniture de l'état de compte mensuel, à la mise à jour du livret de banque, au retrait en espèces, au retrait par chèque tiré sur le compte, au paiement automatique, au prélèvement automatique, au paiement de factures, au virement entre comptes et, si des chèques

payments, transfers between accounts and, if cheques are offered to the customer at the time the account is opened, cheque orders; and

(g) for a deposit account that has a fixed monthly charge for a service package,

(i) the principal features of the package, including the monthly charge, the number and type of permitted transactions per billing cycle, and

(ii) the applicable charges for additional transactions described in paragraph (f).

Generic terms permitted

(2) A bank may, for the purpose of providing the information required under paragraphs (1)(f) and (g), group similar types of transactions for which the bank charges the same amount under a generic term.

Written Disclosure

Deemed time of disclosure

3 For the purpose of subsection 445(4) of the Act, if a bank sends the agreement and information referred to in subsection 445(1) of the Act to a customer by mail, they are deemed to have been provided by the bank to the customer on the fifth day after the postmark date on the agreement and information.

SOR/2009-55, s. 1.

Coming into Force

Coming into force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

sont offerts au client lors de l'ouverture du compte, à l'impression de chèques;

g) s'il s'agit d'un compte qui offre un ensemble de services à forfait mensuel :

i) d'une part, les principales caractéristiques de cet ensemble, notamment son coût mensuel ainsi que le nombre et la nature des opérations couvertes par période de facturation,

ii) d'autre part, les frais liés à toute opération supplémentaire qui est mentionnée à l'alinéa f).

Communication abrégée permise

(2) Afin de fournir les renseignements visés aux alinéas (1)f) et g), la banque peut regrouper les opérations similaires dont le coût est identique sous un terme générique.

Communication écrite

Date présumée de la communication

3 Pour l'application du paragraphe 445(4) de la Loi, lorsqu'une banque envoie au client, par la poste, l'entente et les renseignements visés au paragraphe 445(1) de la Loi, ceux-ci sont réputés avoir été fournis au client par la banque le cinquième jour suivant la date du cachet postal figurant sur l'entente et les documents d'information.

DORS/2009-55, art. 1.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.